

## CENTRE de GESTION

## FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

## d'EURE-ET-LOIR

## Séance du 4 juillet 2024

## Nombre de membres

27

## Nombre de présents

11

## Pouvoirs :

6

## Nombre d'absents

16

## Nombre de votants

17

## Quorum

14

L'an deux mil vingt-quatre, le 4 juillet 2024 à 14h00, le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 24 juin 2024 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

**Etaient présents :**

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON,
- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTHOU,
- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE,
- Bernard GOUIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère Départementale d'Eure-et-Loir,
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Benoît PELLEGRIN, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE,

**Pouvoirs :**

- Benoît DELATOCHE, Maire de BARJOUVILLE, a donné pouvoir à Jean-Luc DUCERF,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET, a donné pouvoir à Philippe GALIOTTO,
- Patrick LAFAVE, Conseiller communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES FORETS DU PERCHE, a donné pouvoir à Benoît PELLEGRIN,
- Corine LE ROUX, Maire de BOUTIGNY-PROUVAIS, a donné pouvoir à Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES, a donné pouvoir à Alain CONTREPOIS,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS, a donné pouvoir à Bertrand MASSOT,

**Absents excusés :**

- John BILLARD, Maire du FAVRIL,
- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LEVES,
- Sylvie HONNEUR-BUCHER, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir,
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET,
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES,

**Absents :**

- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN,
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX,
- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ,
- Caroline VABRE, Adjointe au Maire de DREUX,

**Secrétaire de séance :**

- Martine BOUILLARD

**Assistaient également :**

- Céline ROUSSET, Directrice Générale
- Oriana CAUQUIS, Responsable du pôle Gestion des Ressources et Archives
- Gabrielle BARRETT-JACQUET, Responsable du pôle carrière et conseils juridiques en ressources humaines
- Isabelle CALLARD, Adjointe au payeur départemental

**Séance du 4 juillet 2024**

**Objet : Modification de la convention relative à l'intervention d'un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI)**

Exposé de Madame BOUILLARD, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente en charge de la santé et de l'action sociale

Par délibération n°2015-D-45 du 14.09.2015, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir a créé une mission facultative « inspection ».

Puis, par délibération n°2019-D-10 du 29.01.2019, le conseil d'administration a approuvé la modification de la convention concernant principalement la durée de la convention, les conditions tarifaires ainsi que les modalités d'intervention.

Ainsi, l'actuelle convention est appliquée depuis 5 ans. A l'approche de la sixième année, à savoir du terme des conventions conclues en 2019, c'est l'opportunité de s'interroger sur les évolutions pouvant améliorer la mise en œuvre de la mission d'inspection au sein des collectivités et établissements publics. En effet, le bilan à l'issue de 5 années d'expérience, amène à proposer au conseil d'administration :

- D'actualiser les missions de l'ACFI décrite dans la convention au regard des évolutions réglementaires
- De préciser certains points relatifs aux modalités d'intervention de l'ACFI
- De modifier la date de facturation annuelle. Actuellement programmée au 1<sup>er</sup> trimestre, il semble davantage pertinent de facturer au 3<sup>ème</sup> trimestre lorsque les interventions de l'ACFI seront réalisées ou programmées, ce qui ne peut être le cas en début d'année.
- L'adaptation de la convention aux collectivités de moins de 5 agents en créant une strate de tarification supplémentaire afin de réduire le coût de la mission et adapter l'intervention de l'ACFI aux besoins, comme suit :

Strate d'effectifs	Intervention sur site (jours au maximum)	Tarifications
1-4 agents	0,25	210 €
5-9 agents	0,5	420 €
10-29 agents	1	838 €
30-49 agents	1,5	1 257 €
50-99 agents	1,5	1 756 €
100-199 agents	2	2 340 €
200-349 agents	2,5	2 925 €
Plus de 350	A déterminer	Sur devis

Enfin, à l'occasion de la mise en œuvre de la nouvelle convention en 2019, certaines conventions ont été signées en cours d'année 2019 et 2020. Par la suite, le service a systématiquement proposé un début de convention au 1<sup>er</sup> janvier afin de faciliter la facturation et la planification annuelle de la mission.

Ces conventions arrivant à terme en cours d'année 2024 et 2025, il est proposé de soumettre aux employeurs souhaitant renouveler la convention, un avenant de prolongation de la convention, sans facturation supplémentaire, jusqu'au 31 décembre de l'année concernée permettant de renouveler au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Il est proposé au conseil d'administration :

- D'approuver la création d'une nouvelle strate d'effectifs ainsi que sa tarification,
- D'approuver les modifications apportées à la convention ACFI, jointe en annexe
- D'autoriser le Président à signer un avenant de prolongation jusqu'au 31 décembre de l'année aux conventions sans facturation supplémentaire

Les membres du Bureau, réunis le 13 juin 2024, ont émis un avis favorable.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 028-282800374-20240704-2024\_D\_29-DE

- d'approuver la création d'une nouvelle strate d'effectifs ainsi que sa conventions
- d'approuver les modifications apportées à la convention ACFI, jointe en annexe, applicables pour les conventions à venir
- d'autoriser le Président à signer un avenant de prolongation jusqu'au 31 décembre de l'année aux conventions sans facturation supplémentaire

  
Le Président,  
  
Bertrand MASSOT

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en préfecture le : 09/07/24

De la publication le :

Par délégation,

La Directrice Générale

## Convention relative à l'intervention d'un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI)

### ENTRE D'UNE PART,

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir (CdG28),**  
dont le siège est situé 9 rue Jean PERRIN - 28600 LUISANT,

Représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT,

### ET D'AUTRE PART,

**[Nom de la collectivité**  
**Dont le siège est « Adresse »**

**Représenté par « Nom du Maire/Président »**  
**Mandaté par délibération en date du « 00/00/0000 »]**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'EURE-ET-LOIR en date du 14/09/2015 créant la mission d'inspection,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'EURE-ET-LOIR en date du 29/01/2019 modifiant la convention ACFI,

Vu l'avis du CT ou CHSCT de la collectivité en date du [00/00/0000],

Vu la demande de [Nom de la collectivité]. Suite à la délibération du [00/00/0000], décidant de recourir au Centre de Gestion, pour la mise en œuvre de la fonction d'inspection par le moyen d'une convention,

**Considérant qu'il y a lieu :**

1. De désigner un agent qui est en charge d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et la sécurité,

~~2. De contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité dans les services du [Nom de la collectivité].~~

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir (CdG28) assurera une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail pour le [Nom de la collectivité], ci-dessous appelée LA COLLECTIVITE.

### **ARTICLE 2 : INTERLOCUTEURS DE L'AGENT CHARGE D'UNE FONCTION D'INSPECTION (ACFI)**

Les interlocuteurs de l'ACFI (représentant de l'autorité territoriale ou assistant/conseiller de prévention) au sein de LA COLLECTIVITE seront :

PRENOM - NOM	FONCTION

~~Ils seront présents à chaque visite.~~

### **ARTICLE 3 : LANCEMENT DE LA MISSION ACFI**

~~Dès retour de la convention, l'ACFI du CdG28 contactera la collectivité et fixera, avec les interlocuteurs mentionnés ci dessus, la date de la réunion de cadrage qui fera ensuite l'objet d'une confirmation écrite.~~

### **ARTICLE 4 3 : NATURE DES MISSIONS**

Les missions sont confiées à un agent du CdG28, chargé de la fonction d'inspection.

A) Dans le cadre de son intervention pour son inspection, ses missions sont les suivantes :

- Procéder à une analyse contextuelle en matière d'hygiène et de sécurité, afin de proposer un plan d'intervention spécifique à chaque collectivité,
- Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité : diagnostic réglementaire-juridique, inspection de terrain, inspection de situation de travail notamment,
- Rédiger les rapports d'inspection à l'issue de chaque inspection,

- Proposer à l'autorité territoriale toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,
- Assurer le suivi des préconisations effectuées au fil du temps et ponctuellement en effectuant des bilans de suivi spécifiques,
- ~~Donner son avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,~~
- Intervenir en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le CHSCT ou à défaut le CT, dans la résolution d'un danger grave et imminent.

B) L'ACFI pourra intervenir pour des missions spécifiques :

- Participer avec voix consultative à la FSSSCT et au CST lorsqu'ils sont consacrés aux questions d'hygiène et de sécurité,
- Assister la délégation de membres du CHSCT de la FSSSCT ou du CST (en l'absence de FSSSCT), lors de ses visites de locaux ou de la réalisation d'enquête à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret n°85-603,
- Demander l'organisation d'une réunion de la FSSSCT en cas de saisine des membres titulaires de la FSSSCT si cette dernière ne s'est pas réunie depuis plus de 9 mois.

C) ~~Afin de communiquer / sensibiliser sur ses missions et sur des points particuliers de la réglementation, l'ACFI pourra intervenir à la demande de l'autorité territoriale pour des missions spécifiques telles que :~~

- ~~Informar et aider les collectivités et établissements publics à la compréhension des exigences réglementaires,~~
- ~~Communiquer autour de la mission d'inspection (lors de réunion préalables aux visites de sites ou lors de restitutions après visites),~~
- ~~Sensibiliser les responsables, les encadrants ou encore les membres du CHSCT sur les points particuliers réglementaires en rapport avec l'inspection.~~

C) Limites de la mission :

- En aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention
- De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé ou d'une personne compétence et qualifiée à cette vérification
- L'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires.

#### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est convenue pour une durée de 6 ans. Elle prend effet à compter de la date du 01/01/20XX sous réserve de son retour dans les services du Centre de Gestion de l'Eure-et-Loir, ce retour valant notification de la convention.

#### ARTICLE 5 : MODALITES D'INTERVENTION

##### A/ Les interventions périodiques

La durée nécessaire à chaque intervention sera déterminée par le CdG28 en fonction de la taille de la COLLECTIVITE, du nombre d'agents, de l'importance des services, etc. et de l'analyse contextuelle effectuée par l'ACFI.

Les interventions périodiques de l'ACFI seront de différentes natures. Le choix se fera en concertation avec la collectivité en fonction notamment de l'analyse contextuelle.

Inspection réglementaire-juridique :

- Diagnostic réglementaire : évaluation du niveau de maîtrise en matière réalisée sur la base d'un entretien avec les acteurs de LA COLLECTIVITE
- Bilan de suivi : point sur les actions entreprises par LA COLLECTIVITE et sur les nouveaux textes réglementaires parus

Inspection ou intervention spécifique :

- Inspection terrain : inspection de locaux / lieux de travail
- Analyse de situation de travail : l'ACFI observe un ou des agents lors de la réalisation d'une ou plusieurs activités
- Inspection thématique : réalisation d'une inspection transversale sur un thème spécifique (ex : l'amiante, le risque chimique, etc.)
- Suivi des actions réalisées sur site

Chaque intervention fera l'objet d'un rapport d'inspection.

En aucun cas l'ACFI ne réalisera de visites inopinées.

## B/ Les interventions ponctuelles

Des interventions ponctuelles pourront également être réalisées, à la demande de la COLLECTIVITE :

- Formulation d'avis spécifiques sur les règlements et consignes en matière d'hygiène et de sécurité,
- Restitution orale du rapport d'inspection,
- Préparation et participation à la FSSSCT ou au CST consacrés aux questions d'hygiène et de sécurité,
- Participation aux visites de locaux / enquêtes d'accidents ou maladies professionnelles par la délégation de membres de la FSSSCT ou du CST (lorsqu'il n'est pas assisté de la FSSSCT),
- Participation à la résolution d'une situation de danger grave et imminent.
- Sensibilisation des encadrants, responsables sur des thématiques spécifiques,
- Etc.

## ARTICLE 6 : LES CONDITIONS POUR L'EXERCICE DES MISSIONS

L'autorité territoriale de LA COLLECTIVITE s'engage à :

- Donner l'accès à l'ACFI à tous les établissements, les locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter,
- Faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité, l'intervention auprès des agents de la collectivité,
- Avertir l'ACFI dans les meilleurs délais des réunions de la FSSSCT ou du CST consacré aux problèmes d'hygiène et de sécurité,
- Convier l'ACFI à la FSSSCT ou au CST consacré aux problèmes d'hygiène et de sécurité et lui transmettre l'ordre du jour, les documents étudiés ainsi que les procès-verbaux de ces séances, [l'ACFI est membre de droit]
- Etre disponible et présente, si en cas d'urgence, l'ACFI souhaite la rencontrer, ou l'un de ses représentants, pour une restitution immédiate,
- En cas de besoin et sur demande de l'ACFI, un acteur de la prévention (un médecin, une infirmière du service de médecine préventive, un agent de prévention ou un membre de l'instance compétente en hygiène et sécurité au travail par exemple) pourra être associé aux visites.

## ARTICLE 7 : LES MOYENS POUR L'EXERCICE DES MISSIONS

La collectivité s'engage à :

- Présenter à l'ACFI les registres et les documents imposés par la réglementation,
- Transmettre à l'ACFI les délibérations de dérogation prises pour autoriser les jeunes travailleurs à réaliser des travaux dangereux,
- Fournir dans les meilleurs délais les règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité qu'elle envisage d'adopter,
- Fournir de manière générale à l'ACFI tous documents, informations nécessaires à son intervention et à l'élaboration de son rapport. Ces documents sont à présenter lors de la première intervention, de chacune des visites au sein de la COLLECTIVITE.  
Une liste récapitulative des documents à présenter (annexe 2), sera jointe à la demande d'intervention (annexe 1). L'ACFI pourra solliciter des documents en amont de sa visite afin de mener au mieux l'analyse contextuelle et l'inspection,
- Transmettre à l'ACFI les comptes rendus de la FSSSCT ou du CST sur les questions en lien avec l'hygiène et la sécurité,
- Assurer la présence à chaque visite de l'ACFI d'un représentant de l'autorité territoriale : assistant de prévention ou conseiller de prévention, responsable du site visité, responsable du service de la COLLECTIVITE,
- Informer, systématiquement et par écrit, l'ACFI des suites données aux préconisations après la visite d'inspection,
- La COLLECTIVITE devra véhiculer l'ACFI au sein des différents locaux et lieux de travail.

## ARTICLE 8 : LE RAPPORT D'INSPECTION

Certaines interventions donneront lieu à la rédaction d'un rapport d'inspection.

Ce dernier contiendra :

- les observations relevées
- toutes mesures et propositions de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, selon les textes en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, qui sont sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles de la 4<sup>ème</sup> partie du code du travail et tous autres codes s'appliquant à la Fonction Publique Territoriale.

Les rapports d'inspection seront adressés à l'autorité territoriale, sous un délai de trois mois maximum après visite.

Cette dernière assurera la diffusion de chaque rapport aux personnes compétentes et concernées, notamment à la FSSSCT ou, à défaut au CST.

De plus, en cas d'observation lors de visite d'inspection, d'une ou de situation(s) nécessitant un traitement urgent, l'ACFI rencontrera immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant, afin de lui faire part de cette ou ces situation(s) et des mesures immédiates à mettre en œuvre pour y remédier. Celles-ci feront l'objet d'un écrit de l'ACFI qui sera transmis à l'autorité territoriale. Dès son retour au CdG28, l'ACFI adressera par lettre recommandée avec accusé de réception à destination de l'autorité territoriale, le détail de la ou des situation(s) et des mesures immédiates à mettre en œuvre pour y remédier.

## ARTICLE 9 : PRINCIPES DEONTOLOGIQUES :

### 1. Obligation de l'autorité territoriale :

- Acceptation sans réserve des termes de la présente convention,
- Information des élus, des responsables de services, de l'encadrement, des agents dont l'assistant de prévention et les membres du CHSCT (ou CT...) de la date d'intervention de l'agent chargé de la fonction d'inspection dans les services, et sites, de la collectivité,
- Garantie de la liberté d'action de l'ACFI, notamment pour ce qui concerne les conditions d'exercice des missions (Cf. supra),

- Engagement et disponibilité lors des interventions (Cf. Art. 2 et Art.5)

## 2. Obligation du CdG28 et de l'ACFI

- Discrétion et confidentialité quant aux données relatives à l'état des lieux et les mesures de prévention envisagées,
- Obligation de réserve de l'ACFI,
- Indépendance et neutralité dans l'exercice de sa mission d'expertise,
- Restitution des informations recueillies de manière anonyme.

**L'ACFI n'a pas pour mission de déceler chez les agents territoriaux un manquement à leurs obligations.**

**La procédure disciplinaire, qui est du ressort de l'autorité territoriale, est la seule procédure appropriée en la matière.**

## ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par l'ACFI, appartient à la COLLECTIVITE.

Aussi, la responsabilité du CdG28 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires
- Aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- Aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention,

~~De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé ou d'une personne compétente et qualifiée à cette vérification.~~

~~L'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires.~~

## ARTICLE 11 : TEMPS D'INTERVENTION :

Le temps d'intervention global comprendra :

- l'intervention sur site ;
- la rédaction des rapports ;
- les enquêtes, visites, séances plénières FSSCT, groupe de travail, droit de retrait, jeunes travailleurs ;
- les réunions préparatoires / réunions de restitution (préparation incluse, analyse documentaire).

~~La convention pourra être résiliée par LA COLLECTIVITE, à chaque date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et sous préavis de 2 mois.~~

~~Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment en cas de manquement par la COLLECTIVITE à l'une de ses obligations prévues aux présentes, le CdG28 se réserve le droit de résilier la convention selon les modalités indiquées ci-dessus.~~

Le temps maximal d'intervention annuel sur site selon la strate d'effectifs est donné ci-dessous :

Strate d'effectifs	Intervention sur site (jours au maximum)
--------------------	---

1-4 agents	0,25
5-9 agents	0,5
10-29 agents	1
30-49 agents	1,5
50-99 agents	1,5
100-199 agents	2
200-349 agents	2,5
350-749 agents	4
+ de 750 agents	12

Ce temps d'intervention comprend la réalisation de toutes les interventions citées à l'article 3 ainsi que le temps de déplacement entre les lieux de travail visités.

Le centre de gestion se réserve le droit de décompter des jours d'intervention sur site des temps de préparation exceptionnels au regard de la nature de l'intervention, telles que les inspections thématiques.

Le report ou l'anticipation de jours d'une année sur l'autre est possible.

#### ARTICLE 12 : CONDITIONS FINANCIERES

Tous documents postérieurs, toutes modifications de la convention, prendront la forme d'un avenant dûment daté et signé entre les parties.

La facturation sera établie conformément aux termes de la délibération du CDG28 afférente aux tarifs.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG28.

Tout déplacement effectué en dehors du département fera l'objet d'une facturation aux frais réels.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la collectivité, lors du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année.

Les informations ci-après doivent nous être indiquées dès la signature de la convention :

- SIRET ;
- Code Service ;
- N° engagement juridique (annuel de préférence).

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant est versé auprès du compte suivant :

<b>PAIERIE DEPARTEMENTALE D'EURE-ET-LOIR</b>  3 Place de la République 28000 Chartres 02-37-18-69-30 courriel : t028090@dgfip.finances.gouv.fr  RIB : 30001 00284 C2820000000 97 IBAN : FR70 3000 1002 84C2 8200 0000 097 BIC : BDFEFRPPCCT
--

#### ARTICLE 13 : CONTENU DE LA CONVENTION

Font parties intégrante de la convention :

- la convention elle-même ;
- l'annexe 1 : Demande d'intervention d'un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI) ;
- l'annexe 2 : Liste récapitulative des documents à présenter lors d'une inspection ;
- l'annexe 3 : Lettre de mission de l'ACFI (La lettre de mission est portée à la connaissance, pour information, à la FSSSCT, ou à défaut du CST).



## ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par LA COLLECTIVITÉ, à chaque date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et sous préavis de 2 mois.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment en cas de manquement par la COLLECTIVITÉ à l'une de ses obligations prévues aux présentes, le CDG28 se réserve le droit de résilier la convention selon les modalités indiquées ci-dessus.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.

## ARTICLE 15 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Tous documents postérieurs, toutes modifications de la convention, prendront la forme d'un avenant dûment daté et signé entre les parties.

## ARTICLE 16 : DIVERS :

### 16.1 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

### 16.2 Nullité

Si l'une des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions, sauf dénaturation de l'objet des présentes.

### 16.3 Domiciliation

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête de la présente convention.

### 16.4 Droit applicable et différends

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Luïtant, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Président du Centre de Gestion d'EURE-ET-LOIR  
Par délégation, La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente en charge de la  
Santé et de l'Action Sociale,

Le Maire de LA COLLECTIVITE

Madame Martine BOUILLARD

[Nom du Maire/Président]